

INFORMATION SUR LE STATUT ET LA DESTINATION DES CENDRES

Nous souhaitons vous apporter ici les informations sur la destination des cendres de votre défunt.

Si vous ne pouvez pas, dans l'immédiat, prendre de décision sur la destination des cendres vous avez la possibilité, sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, de laisser temporairement l'urne au crématorium (ou dans un lieu de culte après accord de l'association chargée de l'exercice de ce culte), pendant une période qui ne pourra excéder un an.

Passé ce délai, en l'absence de décision sur la destination des cendres celles-ci seront dispersées dans l'espace aménagé à cet effet au cimetière de la commune du lieu de décès ou dans l'espace cinéraire le plus proche.
(Art L.2223-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Après la crémation la législation permet pour les cendres **en leur totalité** les destinations suivantes :

- Inhumation de l'urne dans une sépulture
- Dépôt de l'urne dans une case de columbarium
- Scellement de l'urne sur un monument funéraire

Dans ces 3 cas, la demande doit être faite au Maire de la commune où se trouve le cimetière.
(Art R.2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales)

- Dispersion

Dans un espace aménagé à cet effet (jardin du souvenir) après demande au Maire de la commune où se trouve cet espace.

Selon la volonté du défunt, les cendres peuvent être dispersées en pleine nature à l'exception des voies publiques. La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles doit alors en faire la déclaration auprès du Maire de la commune du lieu de naissance du défunt et du Maire de la commune du lieu de dispersion (Art. L.2223-18-3 et R.2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Je soussigné (e)
domicilié(e)

Atteste avoir reçu un exemplaire de la présente et le texte joint des dispositions législatives sur le statut des cendres : Art 16-1-1 et 16-2 du Code Civil, Art 225-17 du Code Pénal, et sur la destination des cendres Art. L.2223-18-1, L. 2223-18-2, L.2223-18-3, L.2223-18-4, du Code Général des Collectivités Territoriales.

A _____ le _____

Signature

Statut et respect des cendres

Art.16-1-1 du Code Civil:

Les restes de personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence.

Art.16-2 du Code Civil:

Le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci, y compris après la mort.

Art.225-17 du Code Pénal :

Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 € d'amende lorsque les infractions définies à l'alinéa précédent ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre.

Destination des cendres

Art. L.2223-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium. Dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres, l'urne cinéraire est conservée au crématorium pendant une période qui ne peut excéder un an. A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être conservée, dans les mêmes conditions, dans un lieu de culte, avec l'accord de l'association chargée de l'exercice du culte. Au terme de ce délai et en l'absence de décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière de la commune du lieu de décès ou dans l'espace le plus proche aménagé à cet effet visé à l'article L.2223-18-2.

Art. L.2223-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité : soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L.2223-40;

Soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40;

Soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

Art. L.2223-18-3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

Art. L.2223-18-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le fait de créer, de posséder, d'utiliser ou de gérer, à titre onéreux ou gratuit, tout lieu collectif, en dehors d'un cimetière public ou d'un lieu de dépôt ou de sépulture autorisé, destiné au dépôt temporaire ou définitif des urnes ou à la dispersion des cendres, en violation du présent code est puni d'une amende de 15 000 € par infraction. Ces dispositions ne sont pas applicables aux sites cinéraires créés avant le 31 juillet 2005.